

NO ENGLISH

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, septembre 1971

Politique commune de transports :  
communication de la Commission au Conseil \*

En vue de susciter un débat lors de la réunion du Conseil des Ministres des transports prévu pour octobre prochain, la Commission vient d'envoyer une communication au Conseil concernant notamment l'organisation commune du marché des transports, domaine essentiel de la politique commune des transports en général.

La Commission a indiqué à maintes reprises que l'organisation commune du marché des transports doit permettre la mise en place d'un réseau de transports dont le fonctionnement et la structure soient conformes aux exigences posées par la mise en oeuvre du Marché commun.

Dans son accord du 22 juin 1965 le Conseil a défini un programme d'action à mener dans ce domaine. Mais depuis cet accord de 1965 les seules mesures adoptées par le Conseil en matière d'organisation du marché des transports concernent l'instauration d'un contingent communautaire et d'un régime tarifaire pour les transports de marchandises par route entre Etats membres: le premier ne concerne qu'une faible partie du trafic routier entre les Etats membres et le deuxième n'a pas encore trouvé son application effective. Quant aux voies navigables le Conseil a décidé dans sa résolution du 27 décembre 1970 de se borner à mettre en oeuvre dans l'immédiat des mesures d'immobilisation temporaire de bateaux sur une partie du réseau communautaire. Les propositions de la Commission relatives à l'accès à la profession de transporteur, au contrôle de la capacité des transports nationaux de marchandises par route, à l'accès aux transports nationaux des transporteurs non-résidents, au régime tarifaire applicable à ces types de transports et autres modes de transport, n'ont pas encore été examinées par le Conseil. Il en est de même de la proposition relative à l'adaptation des contingents bilatéraux.

Le bilan qui peut être établi de l'action communautaire en matière d'organisation du marché des transports n'est guère satisfaisant. Les conséquences qui peuvent découler de la situation actuelle sont susceptibles de préjuger la réalisation du Marché commun et ont suscité les plus vives préoccupations notamment du Parlement européen. Le marché communautaire continue à être caractérisé après plus de treize ans de Marché commun, par le cloisonnement des économies nationales des transports et de différents régimes de trafic entre les Etats membres s'inspirant de conceptions divergentes et se traduisant par des réglementations tout à fait disparates. Cette situation influence de façon arbitraire la position concurrentielle des entreprises et des modes de transport et est susceptible de provoquer des distorsions dans la localisation des activités productrices et dans la répartition de l'orientation des courants de trafic.

../...

\* See SEC (71) 3923 final

### Propositions de solution

La Commission estime qu'une prise de position du Conseil permettant de sortir de l'impasse actuelle est indispensable. De l'avis de la Commission l'action du Conseil est nécessaire en premier lieu dans les domaines suivants:

- accès à la profession du transporteur
- contrôle de la capacité des transports internationaux de marchandises par route
- contrôle de la capacité des transports nationaux par route
- contrôle de la capacité des transports de marchandises par voie navigable
- prix et conditions de transport.

La Commission se déclare prête sur la base d'un certain nombre de considérations développées dans sa communication à contribuer à la recherche de solutions adéquates et elle souligne en conclusion les trois points suivants:

- (1) la nécessité que les mesures en question soient mises en vigueur le plus rapidement possible
- (2) les liens d'interdépendance qui existent entre les différentes mesures qui doivent constituer un ensemble cohérent.
- (3) Le fait que tout progrès dans la voie de l'établissement d'un régime commun de prix et de l'assouplissement de ce régime doit s'accompagner de la mise en oeuvre d'un système commun efficace en matière d'accès à la profession et de contrôle de la capacité.

En même temps la Commission envoie au Conseil une communication sur la tarification de l'usage des infrastructures qui a fait l'objet de nombreuses études et d'un récent mémorandum de la Commission au Conseil en date du 29 mars 1971. La Commission propose enfin l'établissement d'un calendrier pour la mise en vigueur générale de ce système, calendrier qui s'établit sur 15 ans. Pour s'engager dans cette voie il paraît indispensable à la Commission de mettre en vigueur dans les meilleurs délais la première directive sur l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires et de se prononcer sans tarder sur la décision concernant l'instauration d'un système commun de tarification de l'usage des infrastructures.